RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PLOURIVO

ARRETE N°2021_28
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX ET SENTIERS DE RANDONNEE

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 022-212202337-20210323-2021_28-AR

Madame Le Maire de la Commune de PLOURIVO,

VU le code de l'environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;
VU le code de la route ;
VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;
CONSIDERANT que cette interdiction participera à assurer la mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;
CONSIDERANT que la circulation des véhicule de type 4X4, QUADS et moto-cross dans les chemins ruraux et sentiers de randonnée est de nature à :

- détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales ou végétales.

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tous les chemins ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur de type 4X4, QUADS et moto-cross, est interdite sur les chemins ruraux et sentiers de randonnée de la commune.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ;
- à des fins professionnelles par les exploitants agricoles.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

ARTICLE 4: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAIMPOL et Madame Le Maire de PLOURIVO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

PLOURIVO, le 23 mars 2021
Véronique CADUDAL,
Maire de PLOURIVO

MAIRIE DE PLOURIVO 22860

Mairie
2 rue Yves-Marie Lagadec
22860 PLOURIVO
Tél. 02 96 55 90 20
NOUVELLE ADRESSE

Site internet : http://www.plourivo.fr
Courriel : contact@plourivo.fr

Toute correspondance doit être adressée à Madame ou Monsieur le Maire